***Synthèse du projet de loi 7913***

Le projet de loi n°7913 vise à modifier la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l’hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, plus particulièrement son article 33 prévoyant les modalités de fonctionnement de la commission spéciale chargée de l’exécution des décisions judiciaires de placement.

Cette commission est compétente pour décider du bien-fondé des demandes de sorties des personnes auteurs d’infractions souffrant de troubles mentaux ayant aboli leur discernement au moment de l’acte, qui ont fait l’objet d’un placement judiciaire ordonné par les juridictions pénales de jugement ou d’instruction en application de l’article 71 du Code pénal.

Les membres et suppléants assument une importante responsabilité, dès lors qu’il leur revient de décider du bien-fondé des demandes de sorties accompagnées, seules, à l’essai ou définitives des placés judiciaires, qui, bien qu’ils n’aient pas pu être tenus pénalement responsables, ont cependant commis des infractions qui sont parfois d’une gravité certaine, comme des tentatives de meurtre ou des coups et blessures volontaires.

Du fait de cette lourde responsabilité, il convient de prévoir une indemnisation adéquate des membres de la commission spéciale par le biais du présent projet de loi et d’un règlement grand-ducal pris en son exécution. La fixation de cette indemnité vise également à résoudre les difficultés rencontrées par la commission spéciale pour recruter et nommer de nouveaux volontaires médecins en tant que membres.